

## RÈGLEMENT URB-03-01

Règlement amendant le Règlement URB-03 sur le zonage, à savoir :

- Révision de la superficie de plancher minimale applicable aux bâtiments principaux situés dans les zones HU-101, HU-106, HU-107, HU-108 et HU-112.

---

<b>ATTENDU QUE</b>	le Conseil de la Ville de Lorraine a adopté le Règlement URB-03 sur le zonage le 13 juillet 2010;
<b>ATTENDU QUE</b>	le Règlement URB-03 a obtenu toutes les approbations requises et est entré en vigueur le 21 octobre 2010 ;
<b>ATTENDU QUE</b>	le premier projet de règlement URB-03-01 a été adopté à la séance ordinaire du 13 mars 2012;
<b>ATTENDU QU'</b>	une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 10 avril 2012 à 19h30;
<b>ATTENDU QU'</b>	un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2012.
<b>ATTENDU QUE</b>	le deuxième projet de règlement URB-03-01 a été adopté à la séance ordinaire du 8 mai 2012;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

### **1. Modification de la grille des normes de zonage de la zone HU-101**

La grille des normes de zonage de la zone HU-101 annexé au Règlement URB-03 sur le zonage est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte « (voir note 2) » par « 280 » à la ligne 25 (superficie de plancher minimale (en mètres carrés));
- 2° L'ajout du texte « (voir note 2) » à la ligne 28 (rapport plancher-terrain (min./max.));
- 3° Le remplacement du texte de la note (2) dans la rubrique « Notes » (ligne 35) par le texte suivant : « Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. »;
- 4° L'ajout du texte « URB-03-01 » à la rubrique « Amendements » (ligne 36).

**VILLE DE LORRAINE**  
**RÈGLEMENT URB-03-01**

**2. Modification de la grille des normes de zonage de la zone HU-106**

La grille des normes de zonage de la zone HU-106 annexé au Règlement URB-03 sur le zonage est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte « (voir note 1) » par « 280 » à la ligne 25 (superficie de plancher minimale (en mètres carrés));
- 2° L'ajout du texte « (voir note 1) » à la ligne 28 (rapport plancher-terrain (min./max.));
- 3° Le remplacement du texte de la note (1) dans la rubrique « Notes » (ligne 35) par le texte suivant : « Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. »;
- 4° L'ajout du texte « URB-03-01 » à la rubrique « Amendements » (ligne 36).

**3. Modification de la grille des normes de zonage de la zone HU-107**

La grille des normes de zonage de la zone HU-107 annexé au Règlement URB-03 sur le zonage est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte « (voir note 1) » par « 280 » à la ligne 25 (superficie de plancher minimale (en mètres carrés));
- 2° L'ajout du texte « (voir note 1) » à la ligne 28 (rapport plancher-terrain (min./max.));
- 3° Le remplacement du texte de la note (1) dans la rubrique « Notes » (ligne 35) par le texte suivant : « Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. »;
- 4° L'ajout du texte « URB-03-01 » à la rubrique « Amendements » (ligne 36).

**4. Modification de la grille des normes de zonage de la zone HU-108**

La grille des normes de zonage de la zone HU-108 annexé au Règlement URB-03 sur le zonage est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte « (voir note 2) » par « 280 » à la ligne 25 (superficie de plancher minimale (en mètres carrés));
- 2° L'ajout du texte « (voir note 2) » à la ligne 28 (rapport plancher-terrain (min./max.));
- 3° Le remplacement du texte de la note (2) dans la rubrique « Notes » (ligne 35) par le texte suivant : « Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. »;
- 4° L'ajout du texte « URB-03-01 » à la rubrique « Amendements » (ligne 36).

**5. Modification de la grille des normes de zonage de la zone HU-112**

La grille des normes de zonage de la zone HU-112 annexé au Règlement URB-03 sur le zonage est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte « (voir note 2) » par « 280 » à la ligne 25 (superficie de plancher minimale (en mètres carrés));
- 2° L'ajout du texte « (voir note 2) » à la ligne 28 (rapport plancher-terrain (min./max.));

VILLE DE LORRAINE  
RÈGLEMENT URB-03-01

- 3° Le remplacement du texte de la note (2) dans la rubrique « Notes » (ligne 35) par le texte suivant : « Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. »;
- 4° L'ajout du texte « URB-03-01 » à la rubrique « Amendements » (ligne 36).

**6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2012.**

  
Ramez Ayoub, maire

  
Me Sylvie Trahan, greffière

**ANNEXE 1 : GRILLES DES NORMES DE ZONAGE MODIFIÉES DES ZONES HU-101, HU-106, HU-107, HU-108 ET HU-112**

VILLE DE LORRAINE  
RÈGLEMENT URB-03-01

Annexe 1

Grilles des normes de zonage modifiées des zones  
HU-101, HU-106, HU-107, HU-108 et HU-112

## ZONE HU-101

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 2)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
		34		
NOTES:		35		
(1) Dans la zone HU-101, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 11,58 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 12,5 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 13,1 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.				
(2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.				
AMENDEMENTS URB-03-01		36		

## ZONE HU-106

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 1)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES: (1) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.		35	
AMENDEMENTS URB-03-01		36		

## ZONE HU-107

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	<b>USAGES AUTORISÉS</b>	<b>HABITATION</b>	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
<b>INSTITUTION</b>		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
<b>RÉCRÉATION ET CONSERVATION</b>		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 1)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES: (1) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.		35	
AMENDEMENTS URB-03-01		36		

## ZONE HU-108

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
	NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23	
HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		(voir note 1)	24	
SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		280	25	
LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		15,2/	26	
INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27	
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		(voir note 2)	28	
			29	
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30	
MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31	
SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32	
MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
(1) Dans la zone HU-108, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.				
(2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.				
AMENDEMENTS		36		
URB-03-01				

## ZONE HU-112

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 2)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
(1) Dans la zone HU-112, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.				
(2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.				
AMENDEMENTS		36		
URB-03-01				